



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

RÈGLEMENT 1005-2020-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1005-2020 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 1005-2019, TEL QU'AMENDÉ

ARTICLE 1

La section VII du règlement 1005-2020 est remplacée par la suivante :

SECTION VII ACHAT LOCAL

ARTICLE 31. RÈGLES

La présente section édicte des règles qui visent à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Elle présente également des règles visant à encourager l'économie locale en favorisant les fournisseurs de Saint-Colomban pour la fourniture de biens et services requis par la Ville.

La présente section ne s'applique que pour les contrats ayant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques.

Aux fins de la présente section, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

Cette section est en vigueur pour une période de trois (3) ans débutant le 25 juin 2021 et se terminant le 25 juin 2024 conformément à l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021, c.7)

31.1 Mesures favorisant les fournisseurs québécois

Pour toutes demandes de prix ou appels d'offres sur invitations, le Service requérant est dans l'obligation d'inviter au moins deux (2) fournisseurs québécois, à moins que le Service requérant considère qu'il est plus avantageux en fonction des conditions du marché de ne pas respecter cette mesure.

En plus des règles mentionnées à l'article 26 du présent règlement, le Service requérant peut offrir à un fournisseur québécois ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non québécois » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non québécois ».

En cas d'égalité de prix à la suite d'une demande de prix ou appel d'offres sur invitations, la Ville doit favoriser dans le cadre de l'adjudication du contrat le fournisseur québécois.

31.2 Mesure favorisant les fournisseurs de Saint-Colomban

La Ville peut octroyer un contrat à un fournisseur de Saint-Colomban n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas dix pour cent (10 %) de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à dix mille dollars (10 000 \$) (taxes incluses), cinq pour cent (5 %) du meilleur prix pour les contrats supérieurs à dix mille dollars (10 000 \$), mais inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et deux virgule cinq pour cent (2,5 %) pour les contrats supérieurs à vingt-cinq mille dollars, mais inférieurs à cent mille dollars (100 000 \$).

31.3 Qualification de fournisseur de Saint-Colomban

Pour être qualifié de fournisseur de Saint-Colomban, le fournisseur concerné doit respecter les exigences suivantes :

- ✓ Posséder une place d'affaires dans les limites de la Ville;
- ✓ Payer des taxes municipales imposées par la Ville;
- ✓ Démontrer une expérience pertinente dans les catégories de produits/services requis par la Ville.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	08 juin 2021
Dépôt du projet de règlement :	08 juin 2021
Adoption du règlement :	13 juillet 2021
Entrée en vigueur :	15 juillet 2021